



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 avril 2024

Projet de loi **modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE) (L 2 05) (Taxe de** **raccordement)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée
comme suit :

Art. 89, al. 2 (nouvelle teneur)

² La taxe unique de raccordement est fixée par décision du département
lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou lors du raccordement
d'une construction existante au réseau secondaire. Elle est perçue
directement par le fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 93, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² La taxe d'utilisation du réseau est perçue par les services et entreprises de
distribution d'eau au nom et pour le compte du fonds intercommunal
d'assainissement, auquel elle est versée.

³ Pour les voiries publiques, la taxe est perçue par le fonds intercommunal
d'assainissement.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : fonds) a son siège auprès de l'Association des communes genevoises (ACG). Il a pour mission d'assurer le financement de l'entretien, de l'exploitation, de la mise aux normes et de l'extension du réseau secondaire d'assainissement des eaux des communes. Il est alimenté par 3 sources de revenus : la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, perçue auprès des consommateurs d'eau, la taxe annuelle sur les voiries publiques, perçue auprès des communes et du canton, et la taxe unique de raccordement, perçue lors de la délivrance d'une autorisation de construire ou lors du raccordement d'une construction au réseau secondaire.

Selon les dispositions en vigueur de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE; rs/GE L 2 05), la taxe unique de raccordement au réseau secondaire est perçue par l'Etat¹ au nom et pour le compte du fonds, hormis dans les zones de développement industriel gérées par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), où elle est perçue par cette dernière. De même, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire par les voiries publiques est perçue par l'Etat.

Le produit de ces taxes est ensuite versé périodiquement par l'Etat et la FTI au fonds, qui a notamment confié à l'ACG son secrétariat et sa comptabilité, conformément à ses statuts.

Cette situation implique la tenue d'une triple comptabilité, assurée par des systèmes comptables différents, au sein de l'Etat, de la FTI et de l'ACG. Cette triple comptabilité est complexifiée encore par la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Afin de simplifier le processus de facturation et par souci d'efficience, le présent projet de loi a pour but de transférer au fonds la compétence de la perception de ces taxes jusqu'à présent perçues par l'Etat et par la FTI, sans plus effectuer une quelconque distinction pour les zones de développement industriel gérées par la FTI. Cette modification vise aussi à respecter la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, dans la mesure où le réseau secondaire d'assainissement relève légalement de la compétence de ces dernières. L'office cantonal de l'eau, en accord avec l'ACG, continuera cependant, par souci de simplification et d'efficience, de déterminer le montant de la taxe de raccordement, principalement dans le cadre de son préavis repris en tant que condition de l'autorisation de construire.

¹ Soit pour lui l'office cantonal de l'eau du département du territoire.

Cette simplification du processus de facturation a été élaboré en coordination avec la direction de l'ACG. Le comité de l'ACG a accepté formellement le principe lors de sa séance du 27 février 2024.

Commentaire article par article

Art. 89, al. 2 (nouvelle teneur)

Il est spécifié que la taxe unique de raccordement est perçue directement par le fonds, en lieu et place d'être perçue par l'Etat, respectivement par la FTI, au nom et pour le compte du fonds. La compétence de déterminer le montant de la taxe unique de raccordement, sur la base des articles 91 et 92 LEaux-GE, restant en revanche du ressort de l'Etat, cette compétence est à présent précisée.

Art. 93, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

La modification de l'alinéa 2 est de nature purement formelle.

Il est spécifié, à l'alinéa 3, que la taxe d'utilisation du réseau secondaire pour les voiries publiques est perçue directement par le fonds, au lieu d'être perçue par l'Etat au nom et pour le compte du fonds, lequel détermine son montant sur la base de l'article 94 LEaux-GE.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE – L 2 05).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :

CR : 05.24 / nature 426099

- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :

E03 Gestion des eaux

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	(0.1)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)
Total revenus	(0.1)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)
Résultat net	-0.1	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. oui non

Si elles ne sont pas inscrites [sont inscrites partiellement]
au budget de fonctionnement 2024 :

- Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2024 sera déposé. oui non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2024-2027. oui non

Autre(s) remarque(s) :

L'incidence financière est prévue en 2025 au PFQ 2024-2027.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 15 mars 2024

Signature du responsable financier :
Frédéric Dekoninck

2. Avis du département des finances

Genève, le 15 mars 2024

Visa du département des finances :
Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 6 mars 2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE – L 2 05)

Projet présenté par le département du territoire (DT)

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	-0.14	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28
Revenus [40 à 46]	-0.14	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.14	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28	-0.28

Remarques :

Suite au transfert de travail de la perception des taxes au fonds intercommunale d'assainissement dès 01.07.2024, la rémunération de 0.28KF par année sera perçue par le FIA.

Les 1.4 ETP seront réaffectés à la capitainerie et à la coordination des préavis.

Date et signature du responsable financier :

h. F. BEXONINUK le 06.07.24